

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N0 : 500-17-047120-087

DATE : LE 11 FÉVRIER 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.**

---

**MULTI-ASSEMBLAGE INC.**

Demanderesse

c.

**AKBAR TOUFAN**

Défendeur

---

### MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉ ORALEMENT

---

[1] Akbar Toufan («Toufan») demande que le litige qui l'oppose à Multi-Assemblage inc. («Multi») soit déféré à l'arbitrage et, donc, demande le rejet de l'action de Multi.

[2] En bref, le litige tel que campé à la requête introductive d'instance en dommages-intérêts amendée (la «requête amendée») se résume comme suit.

[3] Multi, qui oeuvre dans le domaine de l'assemblage et l'installation de mobilier, accessoires et autres produits connexes, compte parmi ses clients des magasins tels IKÉA, Sears, La Baie et autres grandes surfaces.

[4] Toufan, qui fait à l'époque pertinente affaires sous la désignation T.I.G. Assembly («TIG») signe en avril 1998 un contrat de franchise<sup>1</sup> avec 3310698 Canada inc. («Simply Assembly»).

[5] En décembre 2007, Multi acquiert la marque de commerce de Simply Assembly.

[6] Le ou vers le 5 février 2008, TIG convient d'être liée à Multi comme nouveau propriétaire de la marque de commerce Simply Assembly.

[7] La requête amendée allègue que, à compter du 5 février 2008, Toufan accepte une «manière de fonctionner» préconisée par Multi afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du service à la clientèle.

[8] La requête amendée allègue de plus ce qui suit :

[11] Dans les semaines et les mois qui ont suivi cette nouvelle entente, le défendeur négligeait de procéder à transmettre ses facturations et la documentation utile et nécessaire afin que la demanderesse puisse transmettre ses rapports de facturations aux clients corporatifs;

[12] Plusieurs demandes ont été transmises au défendeur afin de corriger la situation;

[13] Une réunion importante a été tenue aux bureaux de la demanderesse à Montréal en août 2008 afin de donner un ultimatum au défendeur;

[14] Le défendeur, malgré de nombreuses réprimandes de la part de la demanderesse sur sa manière de fonctionner et de produire ses facturations qui sont en retard de façon permanente, et malgré l'ultimatum, n'a jamais corrigé sa manière de fonctionner causant par là de nombreux troubles et inconvénients à la demanderesse qui ne pouvait recevoir les paiements de ses clients corporatifs étant donné que la facturation du défendeur était soit manquante, soit erronée;

[15] La demanderesse subit des préjudices importants au niveau de ses comptes recevables de la corporation Sears Canada pour les facturations couvrant le secteur qui était attribué au défendeur, soit la région de Toronto;

[16] Voyant la situation du service à la clientèle se détériorer grandement, la demanderesse a mis en demeure le défendeur de cesser d'utiliser le nom de «Simply Assembly» ou le nom de «Multi-Assemblage» à compter du 6 octobre 2008, tel qu'il appert de la pièce P-3 déposé au défendeur;

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

[17] Le défendeur a aussi contrevenu aux conditions d'assurabilité quant aux installations de produits des clients corporatifs couverts par l'assurance en assemblant un vélo qui s'est avéré mal installé selon une demande en dommages adressée au défendeur.

[9] La requête amendée précise que, à la suite de ces événements, Multi a appris, vers le 17 novembre 2008, que Toufan tente de faire affaires directement avec sa clientèle en mentionnant aux gérants de magasins que Simply Assembly a fait faillite.

[10] Elle réclame donc des dommages dont le montant est ventilé comme suit :

a)	Perte d'achalandage :	250 000,00 \$
b)	Frais pour rétablissement de sa réputation :	175 000,00 \$
c)	Dommages réclamés pour la diffamation :	450 000,00 \$
d)	Troubles, ennuis et inconvénients :	125 000,00 \$
	TOTAL :	<u>1 000 000,00 \$</u>

[11] Toufan plaide que le contrat de franchise contient les clauses suivantes qui justifient le renvoi de ce litige à l'arbitrage, à l'exclusion de la juridiction de la Cour supérieure.

#### 17.14 Arbitration

Any dispute or difference between the Franchisee and Franchisor concerning questions of fact, procedures, practices, standards or specifications contained in this Agreement or the Manual which can not be resolved or settled by them, will be determined solely by arbitration in accordance with the Arbitration Rules attached as Schedule 3. The Franchisee and Franchisor and all persons claiming through or under them agree to attorn to the jurisdiction of the arbitrator and to the jurisdiction of any courts in which the judgment of the arbitrator may be entered. The Franchisee knows, understands and agrees that it is the intent of the parties that any arbitration between the Franchisor and the Franchisee or between the Franchisee and any other franchisee will be of the Franchisee's individual claims and that the claims subject to arbitration will not be arbitrated on a class-wide basis.

[...]

#### 19.7 Governing Law

This Agreement will be interpreted in accordance with the laws of Ontario and the laws of Canada applicable in Ontario.

#### 19.8 Jurisdiction and Venue

The parties agree that, subject to the arbitration provisions of this Agreement, any permitted action brought by either party against the other will be brought in the Ontario Court (General Division) and will be commenced and continued in the City of London, County of Middlesex, Ontario, Canada.

[...]

[12] Multi rétorque que le litige n'est pas visé par la clause compromissoire et que les faits allégués aux paragraphes 11 à 17 de la requête amendée reproduits ci-haut visent à fournir le contexte ayant amené Toufan à la diffamer.

[13] Si les parties au contrat de franchise ont convenu d'accorder une juridiction exclusive à un arbitre, elles ont aussi bien circonscrit le champ de cette juridiction.

[14] Or, même en donnant un sens large à la clause d'arbitrage, elle ne saurait viser la situation où, après la résiliation du contrat de franchise, Toufan aurait diffamé Multi.

[15] Tout en convenant de la règle générale voulant que, lorsqu'il existe une clause compromissoire, toute contestation de la compétence de l'arbitre doit d'abord être tranchée par ce dernier<sup>2</sup>, encore faut-il que le litige qui devrait être soustrait de la compétence de la Cour supérieure soit visé par cette clause.

[16] Or, la diffamation alléguée de Toufan auprès de tiers ne relève pas du contrat de franchise. La requête amendée suggère plutôt que Toufan aurait diffamé Multi en invoquant qu'elle «avait fait faillite» et que, ainsi diffamée auprès de tiers, elle aurait subi des dommages de l'ordre de 1 000 000,00 \$.

[17] Le Tribunal ne saurait voir dans le litige ainsi campé par la requête amendée que la Cour supérieure n'a pas juridiction pour en disposer.

[18] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **REJETTE** la requête de Akbar Toufan pour rejeter l'action;

[20] **AVEC DÉPENS.**

---

**LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.**

---

<sup>2</sup> Voir notamment *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs* et *Dumoulin CSC EYB 2007-121973*, paragr. 84.

**Me Richard Mallette**  
DORÉ TOURIGNY BOULIANNE THIBODEAU  
Avocats de la demanderesse

**Me David Andrew Freiheit**  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 9 février 2009

Motifs transcrits : Le 11 février 2009